

MAIRIE DE CHALAUTRE LA PETITE

1, place de la mairie – 77160

Tel : 01 64 00 18 76

@ : mairie@chalautreclapetite.fr



ARRÊTÉ N° 05 - 2025

Portant modifiant l'arrêté n° 034-2024 du 13 novembre 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement automobiles dans la sente communale du Vieux merisier à Chalautre la petite

Le maire de Chalautre la petite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7.6.1977,

Vu l'arrêté n° 034-2024 du 13 novembre 2024 portant interdiction de la circulation et du stationnement automobile dans la sente communale du Vieux merisier;

Considérant que la sente communale visée par l'arrêté précité n'est pas répertoriée au Cadastre sous l'appellation « sente du Vieux merisier » mais sous celle de « **sentier rural dit du Grand merisier** »

Considérant qu'il convient de rétablir cette erreur matérielle;

Arrête

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 034-2024 susvisé sont modifiées comme suit :

Le sentier rural dit du Grand merisier est ouvert à la circulation automobile pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) maximum de 3,5 tonnes. La circulation est autorisée exclusivement dans le sens rue au Taillants vers rue des Geaises.

ARTICLE 2 : Le stationnement automobile est interdit sur les deux rives du **sentier rural dit du Grand merisier** et sur toute sa longueur. Y est également interdit le dépôt de tout objet meuble susceptible d'entraver l'accès du public au **sentier rural dit du Grand merisier**. Toute occupation privative du **sentier rural dit du Grand merisier** est interdite sauf autorisation expresse et temporaire délivrée par le maire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalautre la petite

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 4 : Le maire de Chalautre la petite est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à la sous-préfecture de Provins et au commissariat de police de Provins.

Fait à Chalautre la Petite le 30 janvier 2025


Chantal BELLACHE

